

# Arrêt

n° 170 039 du 17 juin 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 rendue par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, le 05 octobre 2015, notifiée au requérant le 20 novembre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 05 octobre 2015 et [lui] notifié le 20 novembre 2015 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Par un courrier daté du 13 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.
- 1.3. En date du 18 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi. Le 6 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

- 1.4. Par un courrier daté du 11 juin 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi.
- 1.5. En date du 5 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, par une décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 20 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### « Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.09.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

## « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la violation « Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du

principe de minutie; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ».

Le requérant rappelle tout d'abord les termes de l'article 9*ter* de la loi et « Que dans sa demande de régularisation envoyée le 11 juin 2014 à la partie adverse, [il] a joint un certificat médical type du 15 avril 2014 du [Dr W.] et d'autres certificats et documents médicaux actualisés (le dernier datant de mai 2015) ; Que ces certificats médicaux font état des maladies dont [il] souffre, c'est-à-dire :

- vessie neurogène et reflex visico-urétéral (sic) bilatéral de grade IV avec atteinte rénale pour lesquels un suivi médical quotidien et un traitement médicamenteux à long terme sont indispensables.
- Insuffisance rénale chronique sur reflux vésico-urétéral ayant bénéficié d'une réimplantation le 04 mars 2014

Que plusieurs compléments médicaux ont été envoyés suite à la demande originaire, le dernier en date étant le 10 juillet 2015 ;

Que ces divers documents complémentaires faisaient état [de ses] problèmes médicaux actuels.

Que l'avis médical joint à la décision litigieuse conclu *(sic)* à la stabilité de [sa] pathologie, ainsi qu'à la disponibilité des soins médicaux et du suivi au Kosovo sur la base de la banque de données MedCOI ».

2.1.1. Dans une *première branche* consacrée « à *l'accessibilité des soins requis au Kosovo »,* il argue ce qui suit : « [il] estime avoir démontré dans sa requête du 11 juin 2014, l'impossibilité d'accès aux traitements dans son pays d'origine;

Qu'il est regrettable que la partie adverse balaie ces arguments (quant à l'accessibilité des soins requis) d'un revers de la main, considérant, sur la base de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qu'une difficulté d'accès aux traitements ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ce d'autant plus que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question du champs (sic) d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu que son champs (sic) d'application est plus large que celui de l'article 3 CEDH.

Que par conséquent, en réduisant le champ d'application de l'article 9ter (*sic*), la décision attaquée viole cette même disposition, et la jurisprudence y afférente, et le médecin conseiller ne pouvait se permettre de balayer aussi rapidement les arguments exposés en terme de demande.

Qu'en outre, le Médecin Conseiller renvoie à des informations générales dont il ressortirait que les traitements seraient accessibles au Kosovo alors que le médecin conseiller et l'Office des étrangers se doivent de tenir compte de [sa] situation individuelle dans l'analyse de l'accessibilité aux traitements, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Que force est de constater que la partie adverse n'a pas réalisé un examen individuel de l'accès aux soins de santé pour [lui] au Kosovo selon sa pathologie spécifique ;

Qu'en effet, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine doit être examinée sous plusieurs volets : matériel, financier et géographique et cet examen implique de pouvoir répondre à plusieurs questions qui requièrent un examen individuel extrêmement précis de [sa] situation de santé et du dispositif de santé de son pays d'origine ;

Que par exemple, l'avis du médecin de l'Office des étrangers ne mentionne pas l'endroit de la disponibilité des soins : existe-t-il des hôpitaux ou des centres de santé dans le pays qui dispensent le traitement nécessaire ?

Que l'avis ne répond pas à la question suivante : « Les médicaments nécessaires à ce traitement sont-ils disponibles et les stocks sont-ils suffisants aujourd'hui et dans les années à venir ? »

Que l'avis n'en dit pas plus sur la question suivante : « Y a-t-il des conditions à remplir pour obtenir un traitement, comme de disposer d'une assurance maladie, de payer une caution ou d'être à un certain stade la maladie (sic)? »

Que l'avis énonce lui-même selon ses sources qu'il n'y a pas d'assurance-maladie publique au Kosovo; Que concernant l'accessibilité géographique, il n'est dit aucun mot sur la disponibilité des soins dans des zones rurales plus reculées et sur l'accessibilité financière, il n'est dit aucun mot sur le cout (*sic*) du traitement, l'hospitalisation éventuelle et les médicaments;

Que le médecin de l'Office des étrangers n'indique pas la liste des médicaments disponibles dans le pays pour ce type de pathologie, aucune mention d'adresse, de l'état des stocks de médicaments ou encore du prix de ceux-ci.

Que l'absence de ces indications ne permet pas de [lui] garantir l'accès aux soins en cas de retour ;

Que par conséquent, la motivation de la décision de rejet qui reprend l'avis médical du 28 septembre 2014 (sic) est simpliste et ne repose sur aucun élément tangible susceptible d'expliquer ce raisonnement.

Que partant, la décision de rejet doit donc être annulée sur cette branche ».

2.1.2. Dans une seconde branche relative à la stabilité de sa pathologie, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse allègue la stabilité de [sa] pathologie, le médecin de l'Office des étrangers se contentant de lister simplement les documents médicaux fournis ;

Que le médecin de l'Office des étrangers ne fait référence qu'à une partie du contenu des rapports médicaux déposés pour justifier la non gravité de [son] état de santé,

Qu'en effet, la requête du 11 juin 2014 mentionnait que la pathologie dont [il] souffre évoluera vers une insuffisance rénale terminale ; (voir certificat médical du 15.04.2014);

Que les termes médicaux « *insuffisance rénale* » sont également repris dans les derniers certificats médicaux envoyés à la partie adverse en juillet 2015, sans que le médecin de l'Office ne le mentionne dans son avis ;

Qu'à *contrario*, le médecin de l'office considère étonnement (*sic*) que la situation médicale est stable et [qu'il] peut mener une vie normale ;

Que force est de constater que l'avis n'a pas non plus pris en considération les conséquences et les complications éventuelles de l'arrêt du traitement et l'évolution négative [de ses] pathologies en cas de retour au Kosovo:

Qu'en cela, la partie adverse ne motive pas suffisamment la décision attaquée ;

Que conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse se doit de respecter une double obligation ;

Que l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens, autrement dit, la motivation ne peut consister en une formule stéréotypée ;

Qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué reprise ci-dessus ne mentionne aucun élément de fait particulier relevant de [sa] situation propre, il se contente d'estimer qu'il peut travailler au Kosovo et par conséquent, se payer les soins médicaux nécessaires ;

Que la partie adverse ne motive pas à suffisance en quoi [ses] pathologies ne sont pas à ce point graves et ne sont pas un risque réel pour sa survie conformément aux exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

Que dans le cadre du contrôle de légalité, bien que le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi (sic) des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344);

Qu'en ne prenant pas en compte les informations susmentionnées, la partie adverse méconnaît le principe de bonne administration qui doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments en cause :

Que par conséquent, l'acte attaqué doit être annulé.

**En ce que** la décision attaquée porte gravement atteinte [à ses] droits subjectifs fondamentaux, exprimés aux articles 3 de la C.E.D.H. et 23 de la Constitution.

Alors que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be. n° JC979J2) dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Que la portée de l'article 3 de la C.E.D.H. est absolue.

Que l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants est si absolue qu'il est prohibé de renvoyer vers un pays tout individu qui risque d'y être confronté.

Qu'au Kosovo, [il] risque de ne pas accéder à ses médicaments pour raisons financières.

Qu'en outre, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés dénonce que de nombreuses maladies graves ne peuvent pas être traitées avec succès, l'équipe de l'ONU au Kosovo (UNKT) mentionne notamment les insuffisances rénales avec nécessité d'une transplantation d'organe ; (...)

Qu'il n'y a pas de système de sécurité sociale au Kosovo.

Que cette conséquence s'apparente à un traitement dégradant.

Que ce faisant, la décision attaquée est illégale ».

#### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies du moyen*, le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, §1<sup>er</sup>, de la loi, précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9*ter* de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 11 juin 2014, le requérant a fait valoir en substance ce qui suit : « Au cours de son séjour en Belgique, un examen clinique approfondi a révélé qu'[il] souffre de graves problèmes de santé -vessie neurogène et reflex visico-urétéral (sic) bilatéral de garde IV- avec atteinte rénale -pour lesquels un suivi médical quotidien et un traitement médicamenteux à long terme sont indispensables ». Le requérant précise encore que « Dans un certificat médical type beaucoup plus récent (du 15.04.2014), il affirme [qu'il] souffre de vessie neurogène et reflex visico-urétéral (sic) bilatéral de grade IV avec atteinte rénale, qu'il a été hospitalisé une deuxième fois le 4 mars 2014, qu'un traitement à vie est nécessaire, que les complications possibles sont une infection urinaire ou une dialyse et que sans traitement, la pathologie évoluera vers une insuffisance rénale terminale ». Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est fondée sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 28 septembre 2015 sur la base des certificats médicaux produits par le requérant lors de l'introduction de sa demande et par la suite, en particulier ceux du 15 avril 2014, du 16 avril 2015 et du 13 mai 2015, dont il ressort que le requérant a des « Antécédent[s] de reflux vésico-urétéral ayant bénéficié d'une intervention curative en mars 2014. Depuis lors, la situation médicale est stable, le patient peut mener une vie normale, ne requiert plus de traitement spécifique. Un suivi urologique semestriel en consultation est conseillé (...). Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé qu'aucune contre-indication aiguë ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages, et que l'intéressé ne requiert pas d'encadrement particulier. Par conséquent, le requérant est capable de voyager (...). Rien ne permet de conclure que l'intéressé ne peut pas subvenir lui-même aux frais nécessaires au suivi de son affection ». Ce rapport indique également que le suivi médical semestriel prôné est disponible et accessible dans le pays d'origine, et conclut que « Le requérant est âgé de 19 ans et originaire du Kosovo. Il a bénéficié d'un traitement chirurgical curatif spécifique pour traitement de son reflux vésico-urétéral en mars 2014.

La situation médicale est stable depuis lors et le requérant peut mener une vie normale. Il n'y a plus aucun traitement spécifique actif.

Seul un suivi médical semestriel est recommandé : ce dernier est disponible et accessible au pays d'origine.

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent *actuellement* être considérées comme des maladies visées au §1° alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a pas de handicap démontré justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant ni de contre-indication démontrée vis-à-vis des déplacements ou des voyages.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. Le Conseil constate également que l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). Partant, les griefs adressés à la partie défenderesse, selon lesquels elle n'aurait pas « (...) réalisé un examen individuel de l'accès aux soins de santé pour [lui] au Kosovo selon sa pathologie spécifique et que l'avis médical rendu ne répond pas à un certain nombre de questions qui requièrent un examen individuel extrêmement précis de [sa] situation de santé et du dispositif de santé de son pays d'origine », sont dénués de fondement et de pertinence.

En outre, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir en substance réduit le champ d'application de l'article 9ter de la loi, le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations aux termes de laquelle « C'est à tort que le requérant soutient que la partie adverse a écarté ses arguments sur base de la jurisprudence de la Cour européenne relative à l'application de l'article 3 de la CEDH réduisant ainsi le champ d'application de l'article 9ter, en violation de cette disposition et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré que le champ d'application de l'article 9ter est plus large que celui de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en effet clairement de la décision entreprise et de l'avis médical sur lequel la partie adverse se fonde pour prendre sa décision que cette demande a été examinée sous l'angle de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été interprété par le Conseil d'Etat, notamment dans son arrêt n°228.778 du 16 octobre 2014.

Le fait que la décision entreprise mentionne, en termes de conclusion, qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à la directive 2004/83/UE — laquelle est mentionnée erronément puisqu'elle n'est pas applicable - et à l'article 3 CEDH ne permet de renverser le constat selon lequel toute l'analyse du dossier du requérant a été faite au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondement de sa demande. Dans la mesure où il est conclu que les conditions d'application de l'article 9ter ne sont pas remplies et que la demande est non fondée, il ne peut être, comme l'indique la décision attaquée, conclu à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « (...) le médecin de l'Office des étrangers ne fait référence qu'à une partie du contenu des rapports médicaux déposés pour justifier la non gravité de [son] état de santé », elle n'est nullement avérée, une rapide observation du rapport du médecin conseil du 28 septembre 2015 démontrant que ce dernier a tenu compte de l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ces documents étant énumérés à la rubrique « Histoire clinique » dudit rapport. Qui plus est, le requérant reste en défaut de préciser quel document n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse en telle sorte que ses critiques à cet égard relèvent plutôt de la pure supputation.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente, par la réitération de tous les éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Surabondamment, en ce qui concerne les griefs élevés par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui « ne mentionne pas l'endroit de la disponibilité des soins », qui n'aurait pas envisagé la question de savoir si « les stocks [de médicaments] sont (...) suffisants aujourd'hui et dans les années à venir », qui ne dit mot « sur la disponibilité des soins dans des zones rurales plus reculées et sur l'accessibilité financière, (...) sur le cout (sic) du traitement, l'hospitalisation éventuelle et les médicaments, ... », le Conseil ne peut que rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. C'est dès lors à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine, quod non en l'espèce.

In fine, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant conclu, sans être utilement contredite sur ce point, à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DÉCIDE :

#### **Article unique**

A. IGREK

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT